



ACCORD-CADRE DE COLLABORATION

Entre :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société anonyme au capital de 1 868 467 354 €, dont le siège social est 22-30, avenue de Wagram, 75382 Paris Cedex 08, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par Monsieur Jean-Paul Chabard, agissant en sa qualité de Directeur Scientifique EDF R&D,

Ci-après désignée « **EDF** »,

d'une part

et

Naval Group, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 563 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 441 133 808 00135, dont le siège social est situé au 40-42 rue du Docteur Finlay 75732 Paris cedex 15, représentée par Eric PAPIN agissant en sa qualité de Directeur Technique et Innovation,

Ci-après dénommée « **Naval Group** »,

d'autre part,

désignées ci-après individuellement par "Partie" et collectivement par "Parties",

PREAMBULE

Naval Group conçoit, réalise et maintient en service des sous-marins et des navires de surface armés ainsi que les systèmes et infrastructures associés notamment, Naval Group intègre des systèmes navals de défense et de sécurité et fournit également des services pour les chantiers et bases navals.

Naval Group développe et produit des équipements pour le domaine du pilotage et stabilisation des navires, les systèmes de direction de combat et de conduite des navires, la propulsion navale y compris nucléaire et la production et stockage d'énergie associés.

Par ailleurs, Naval Group innove dans le domaine de l'énergie, notamment dans le domaine des énergies non carbonées telle que l'énergie nucléaire civile et le projet NUWARD. Plus généralement, Naval Group a développé des savoir-faire critiques en maîtrise d'œuvre de grands programmes industriels dans un environnement international.

EDF a acquis des compétences fortes dans un certain nombre de domaines relatifs à ses activités dans le domaine de l'énergie EDF et notamment la production, le transport, la distribution d'énergie électrique ainsi que la vente de services associés. EDF mène couramment, pour le compte du Groupe EDF, des études sur des sujets relevant de ces domaines, en interne dans ses propres laboratoires ou en collaboration avec des établissement publics ou privés disposant de compétences fortes, similaires ou complémentaires.

EDF et Naval Group mènent depuis de nombreuses années différentes coopérations sur des thèmes d'intérêt commun.

Un accord-cadre de collaboration initial (n°EPI-057), signé par les Parties le 6 octobre 2006, complété ensuite par deux avenants, a régi les conditions de réalisation de ces coopérations.

Les Parties sont convenues de poursuivre leurs relations sur la base du présent Accord-cadre (ci-après désigné par « Accord ») sur la base de thématiques actualisées.

En conséquence de quoi, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Définitions

Dans le présent Accord-Cadre, sauf indication contraire, les termes suivants, commençant par une majuscule, auront la signification suivante :

Accord ou Accord-Cadre : désigne le présent contrat, dont l’application est réalisée par la mise en place d’Accords Particulier de partenariat.

Accord particulier : contrat spécifique établi entre EDF et Naval Group pour formaliser leur accord sur la réalisation d'un travail intellectuel, de toute activité de recherche, développement, test, essais ou autres formes possibles de collaboration de l'article 3.3.

Affiliées : désigne toute entité existant à la date de signature d'un Partenariat ou à venir, dont les droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 50% par une Partie, ainsi que les entités ne répondant pas à ce critère mais explicitement mentionnées et acceptées par les Parties comme telles dans un Partenariat et dont la liste figure en Annexe du Partenariat. Cette liste pourra être mise à jour par avenant.

Connaissances Propres : désigne toutes les connaissances détenues par une des Parties à la date d'effet d'un Partenariat, et notamment les demandes de brevets et les brevets délivrés, les Savoir-Faire, les marques, les méthodes et méthodologies, les Logiciels Propres, les codes, les algorithmes, les données, les bases de données, ou qu'une des Parties développe ou acquiert concomitamment et indépendamment de l'exécution de celui-ci, ainsi que l'ensemble des droits en découlant.

Les Connaissances Propres susceptibles d'être mises en œuvre pour l'exécution et/ou l'exploitation des Résultats seront listées en Annexe de chaque Partenariat, étant à cet égard précisé que cette liste pourra être mise à jour par avenant.

Domaine EDF : désigne les activités énergétiques exercées par le Groupe EDF à savoir la production, le transport, la distribution d'énergie ainsi que la vente de services associés, étant entendu que ce Domaine pourra être étendu dans certains cas particuliers sur décision du Comité Opérationnel.

Domaine Naval Group : Le naval de défense représente le cœur d'activité de Naval Group. Le groupe se positionne comme maître d'œuvre et intégrateur de navires armés. Il conçoit, réalise et maintient en condition opérationnelle les systèmes navals de surface et les sous-marins ainsi que les systèmes critiques associés.

Groupe EDF : ensemble constitué par EDF SA et ses Affiliées.

Informations Confidentielles : désigne toute les informations ou toutes les données divulguées par l'une des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions de l'article 5, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles,

matériaux, fichiers informatiques ou plus généralement tous moyens de divulgation de l'Information Confidentielle pouvant être choisis par une des Parties pendant la période de validité de l'Accord et/ou des Accords Particuliers.

Résultats : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution d'un Accord Particulier, protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle.

Résultats Propres : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution d'un Accord Particulier obtenues par une Partie seule.

Résultats Communs : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution d'un Accord Particulier obtenues conjointement par les deux Parties.

Exploitation : désigne l'usage direct ou indirect des Résultats à toute fin industrielle et/ou commerciale, en vue notamment d'industrialiser ou fabriquer un produit ou un procédé ou de créer ou de fournir un service.

ARTICLE 2 – Objet de l'Accord et documents constitutifs

2.1 Cet Accord a pour objet de définir les formes de coopération retenues par les Parties en matière d'expertise et d'étude, particulièrement dans les domaines de l'énergie et des sciences de l'ingénieur, dans le but de permettre :

- L'échange d'informations entre les Parties,
- La mise en relation d'experts pour répondre à des besoins ponctuels de l'une ou l'autre Partie,
- La coopération dans le cadre de projets ou de consultations internationaux,
- Des échanges techniques entre experts en vue d'une meilleure connaissance de nos capacités et besoins respectifs,
- L'identification et le montage d'actions de partenariats,
- Le montage et la réalisation de prestations techniques.

2.2 Le présent Accord est constitué par ordre de priorité décroissante :

- du présent contrat et de son annexe 1,
- des Accords Particuliers entrant dans le champ de l'Accord.

ARTICLE 3 – Domaine de coopération et Thèmes de partenariat

3.1 Les Parties ont défini une liste initiale de thèmes d'intérêt commun ou de partenariat sur lesquels elles envisagent de collaborer (annexe 1).

3.2 Cette liste identifie pour chaque thème les correspondants désignés pour chaque Partie. Elle peut être modifiée d'un commun accord entre les Parties après décision du Comité de Coordination (cf. article 4 ci-dessous). Toute modification ainsi décidée fait l'objet d'une mise

à jour du tableau de l'annexe 1, le tableau actualisé devenant une pièce constitutive de l'Accord, sans nécessité de rédiger un avenant spécifique.

3.3 Les parties décident que leurs collaborations sur les thèmes de partenariat définis à l'annexe 1 peuvent prendre les formes suivantes :

- échanges d'expertise,
- fournitures de prestations,
- participation commune à des études spécifiques.

ARTICLE 4 – Suivi de la coopération

4.1 Un Comité de Coordination est créé pour suivre et coordonner les activités courantes de l'Accord. Le Comité de Coordination comprend quatre membres, un représentant pour chaque Partie, assisté d'un suppléant :

Pour EDF :

- M. Jean-Paul CHABARD, Directeur Scientifique, R&D
- M. Ange CARUSO, Délégué Partenariat à la Direction Scientifique , R&D

Pour Naval Group :

- M. Éric PAPIN, Directeur Technique & Qualité Groupe et Directeur Innovation et Expertise Technologique
- Mme Béatrice ADAM, Responsable Partenariats, suppléante

Le Comité de Coordination effectue un bilan annuel de la coopération.

Ses missions sont les suivantes :

- Veiller à la bonne exécution de l'Accord,
- Effectuer un bilan annuel et un suivi semestriel de la coopération,
- Ajuster si nécessaire le programme de la coopération,
- Définir de nouveaux thèmes de coopération, notamment ceux pour lesquels un Accord Particulier doit être établi,
- Participer à la validation des projets d'accords particuliers avant leur signature,
- Identifier les responsables techniques pour chacune des actions de coopération identifiée par les Parties,
- Recommander et définir des objectifs, moyens, et délais nécessaires à la bonne réalisation des actions de coopération retenues,
- Rédiger, à l'issue de chaque réunion de suivi, un compte rendu comportant un relevé de décisions et la mise à jour de la liste des domaines de coopération validée à l'unanimité du Comité de Coordination ; si cette validation ne peut être obtenue, le différend est porté devant les signataires de l'Accord.

4.2 Les Parties conviennent que leurs représentants pourront être modifiés par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 – Confidentialité

5.1 Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre des Parties à divulguer des Informations Confidentielles à l'autre Partie ou à se lier contractuellement avec cette dernière.

5.2 Chacune des Parties, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie les seules Informations Confidentielles qu'elle jugera nécessaires à la poursuite de l'objet de l'Accord.

5.3 Relèveront des dispositions du présent article toutes les informations et/ou données, quelle qu'en soit la forme, transmise par l'une ou l'autre Partie et désignées comme Informations Confidentielles par l'apposition ou l'adjonction sur leur support d'un tampon ou d'une formule « Diffusion Restreinte », « Confidential Industrie » ou « Confidential Défense » ou tout autre intitulé indiquant expressément le caractère de confidentialité ou, lorsqu'elles sont divulguées oralement, dont le caractère d'information confidentielle a été portée à la connaissance de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation et confirmé par la remise ou l'envoi d'une notification écrite dans les trente jours suivant la divulgation.

5.4 La Partie réceptrice s'engage, pour une durée de dix ans, à compter de la date d'achèvement de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie divulgatrice :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles et traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'objet de l'Accord en son préambule ;
- c) ne soient utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par l'Accord sans le consentement préalable et écrit de la Partie divulgatrice ;
- d) ne soient divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus ;
- e) ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées préalablement par la Partie divulgatrice ce, de manière spécifique et par écrit.

5.5 Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, transmises par la Partie divulgatrice, resteront sa propriété et devront lui être restituées immédiatement sur sa demande.

5.6 Sauf, comme prévu ci-dessus la Partie réceptrice n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais, dans ce cas, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable, ou,
- b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci, avant la date de communication par la Partie divulgatrice, ou
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent article, ou
- d) qu'elles ont été publiées sans violer les dispositions du présent article, ou
- e) que l'utilisation ou la divulgation a été autorisée par écrit par la Partie divulgatrice, ou
- f) qu'elles n'ont pas été désignées ou confirmées comme Informations Confidentielles.

5.7 Eu égard à tout échange d'Informations Confidentielles pouvant intervenir au titre de l'Accord, il est expressément convenu que les seules personnes autorisées à recevoir et/ou à transmettre les Informations Confidentielles sont les représentants des Parties désignées à l'annexe 1 de l'Accord ou seront désignées par les Parties par voie de lettre recommandée.

5.8 En ce qui concerne les personnes autorisées au paragraphe 5.7 ci-dessus, chaque Partie sera en droit de les remplacer et d'en désigner d'autres, au sein de sa propre organisation, qui seront à leur tour seules autorisées à transmettre et/ou recevoir les Informations Confidentielles échangées au titre du présent article.

Ce remplacement et ces nouvelles désignations par l'une des Parties seront portés à la connaissance de l'autre Partie au moyen d'une notification écrite.

5.9 Toute Information Confidentielle divulguée par les Parties au titre de l'Accord, et qui entre dans la catégorie des informations classifiées sera identifiée comme telle par la Partie divulgatrice, au moment de cette divulgation, et la divulgation, la protection et l'utilisation de cette Information Confidentielle se feront en application des procédures de sécurité prescrites par les administrations concernées.

5.10 Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d'Informations Confidentielles au titre de l'Accord ne peut, en aucun cas, être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite, à la Partie réceptrice un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété intellectuelle.

5.11 Dès le terme ou la résiliation de l'Accord, les Parties cesseront d'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie. De plus, à la convenance et à la demande de la Partie divulgatrice, la Partie réceptrice soit les détruira et certifiera leur destruction, soit

retournera à la Partie divulgatrice toutes les Informations confidentielles qu'elle a reçues ainsi que toutes les copies qu'elle aurait pu faire.

5.12 Le terme ou la résiliation de l'Accord n'aura pas pour effet de dégager la Partie récepitrice de son obligation de respecter les dispositions de l'article 5.4 ci-dessus concernant la protection des Informations confidentielles reçues avant la date de la résiliation ou l'arrivée du terme de l'Accord.

ARTICLE 6 – Accords Particuliers

6.1 Pour chaque action de coopération approuvée par le Comité de Coordination de type « fourniture de prestation » ou « participation commune à des études spécifiques », il est convenu que les droits de propriété intellectuelle comprenant le régime de propriété des recherches, documents et résultats issus de la dite coopération, ainsi que les conditions d'Exploitation des Résultats et des documents qui les formalisent, seront précisés au cas par cas suivant un Accord Particulier qui sera conclu formellement entre les Parties préalablement à l'engagement de l'action de coopération.

6.2 Pour chaque action de coopération approuvée par le Comité de Coordination de type « échange d'expertise », les clauses de l'Accord s'appliquent par défaut et un Accord Particulier ne sera conclu entre les Parties que sur demande du Comité de Coordination ou des experts concernés. En particulier, les clauses de confidentialité de l'article 5 sont bien adaptées à l'« échange d'expertise », qui n'engendre a priori ni engagement financier important ni génération de droits de propriété intellectuelle. Si une telle action d'« échange d'expertise » révèle la génération de droits de propriété intellectuelle ou l'intérêt de renforcer la coopération, alors un Accord Particulier sera établi.

Chaque Partie s'engage à communiquer les dispositions du présent Accord aux seuls experts concernés, notamment en ce qui concerne les aspects de la confidentialité.

6.3 Toutefois, pour les Accords Particuliers, les Parties conviennent de retenir les principes suivants de la propriété intellectuelle :

a) la propriété intellectuelle antérieure ou développée indépendamment du présent Accord est la propriété de la Partie qui la crée. Les Parties ne s'accordent à ce titre que les licences utiles pour l'exécution du présent Accord et des Accords Particuliers.

b) la propriété intellectuelle générée au titre de l'Accord est la propriété de la partie qui l'a financée. Les Parties conviennent, suivant des modalités à définir dans les Accords Particuliers, de se donner tous les droits et licences nécessaires à l'exercice de leur activité.

6.4 Les principes généraux d'Exploitation des Résultats sont les suivants :

- Chaque Partie peut Exploiter librement ses Résultats Propres,

- Chaque Partie peut Exploiter dans son domaine (respectivement Domaine EDF, Domaine Naval Group), les Résultats Propres de l'autre Partie, sous réserve de l'accord de ladite Partie et du versement d'une contrepartie financière à celle-ci,
- Chaque Partie peut, sans compensation financière à verser à l'autre Partie, Exploiter librement les Résultats Communs dans son domaine (respectivement Domaine EDF ou Domaine Naval Group),
- Chaque Partie peut Exploiter les Résultats Communs dans un domaine extérieur au périmètre des Domaines EDF et Naval Group, sous réserve de l'accord de l'autre Partie et du versement d'une contrepartie financière à l'autre Partie.

Les conditions particulières d'Exploitation des Résultats des différentes collaborations seront précisées dans les Accords Particuliers qui leur sont liés.

ARTICLE 7 – Durée

L'Accord est conclu pour une durée de 5 années à compter du 08/09/2022.

L'Accord pourra être résilié à tout moment sur décision de l'une des Parties moyennant une notification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie moyennant un délai de préavis de trois mois. L'ensemble des dispositions relatives à la confidentialité et à la propriété des informations échangées jusqu'à la date effective de résiliation continuera de s'appliquer, sans limite de durée.

La résiliation de l'Accord n'entraîne pas la résiliation automatique de tous les Accords Particuliers pris en application de l'Accord. Chaque Accord Particulier en vigueur à la date de résiliation de l'Accord prendra donc fin à son terme contractuel, sauf résiliation anticipée, justifiée par une défaillance au titre dudit accord particulier.

ARTICLE 8 – Responsabilité

Chaque Partie est responsable de ses propres dommages sans recours possible contre l'autre Partie.

Chaque Partie supportera seule les conséquences financières de tous les dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels du fait de l'exploitation du savoir-faire. En particulier, chaque Partie ne pourra être responsable des dommages indirects ou pertes financières subis par l'autre Partie ou par ses clients.

Chaque Partie renonce à tout recours contre l'autre Partie et son assureur à l'occasion desdits dommages.

Chaque Partie s'engage à rendre opposable à ses assureurs la présente clause.

Aucune responsabilité ne sera encourue par l'une ou l'autre des Parties en cas d'inexécution, de retard d'exécution de toute obligation résultant de l'Accord si cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 9 – Intuitu personae

L'Accord est conclu entre les Parties « Intuitu personae ». Il ne peut, en conséquence, faire l'objet de la part des Parties d'aucune transmission ou d'aucune cession sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, étant entendu que :

- Le refus de consentement devra être justifié et motivé,
- Le consentement ne pourra pas être refusé dans le cadre d'un transfert ou d'une cession d'activités entre sociétés appartenant au même groupe.

ARTICLE 10 – Litiges

Préalablement à tout recours judiciaire, les Parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable. En cas d'échec, le différent sera soumis aux Tribunaux compétents de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux.

Le 20 mai 2022

Pour EDF M. Jean-Paul CHABARD Directeur Scientifique, R&D	Pour Naval Group Eric PAPIN Directeur Technique & Qualité Groupe et Directeur Innovation et Expertise Technologique
Signature :	Signature :

ANNEXE 1 : Thèmes d'intérêt commun ou de partenariat

GT	Intitulé	Pilotes
0	Pilotage	Naval Group – Béatrice Adam EDF R&D – Ange Caruso
2	Energie	Naval Group – Bertrand Lars EDF TEGG – Jamel Tayary EDF R&D – Laurent Torcheux
5	Réalité Virtuelle et Augmentée	Naval Group – Yann Bouju EDF R&D – Redouane Seraoui
7	Thermo hydraulique, hydrodynamique et vibrations (Ecoulements et échangeurs)	Naval Group – Vincent Melot EDF R&D – Franck David
13 A	Mécanique et matériaux – CND	Naval Group – Patrick Recolin EDF R&D – Andréas Schumm
13 B	Mécanique et matériaux – Chimie Corrosion	Naval Group – Simon Frappart EDF R&D – Thierry Couvant
13 C	Mécanique et matériaux – Nanofilm	Naval Group – Dan N'Guyen EDF R&D – Christophe Domain
20	Modèles numériques pour l'électromagnétisme (yc Code carmel)	Naval Group – Damien Laval EDF R&D – Anne-Lise Chaput
21	Systèmes de conversion d'énergie	Naval Group – Benoît Madec EDF R&D – Aurore Briant
22	Modélisation diphasique	Naval Group – Marc Bossy – Adrien Doradou EDF R&D – Chai Koren – Jérôme Lavieville
23	Vibro-acoustique et Réduction de modèles	Naval Group – Cédric Leblond EDF R&D – Mickael Abbas
25	Plateforme de simulation	Naval Group – Damien Laval EDF R&D – Anthony Geay
26	Biosalissures	Naval Group – Valérie Noël EDF R&D – Sylvie Soreau
27	Fabrication Additive	Naval Group – Patrice Vinot EDF R&D – Yang Shen
28	Simulation en mécanique du solide déformable	Naval Group – Sylvain Couëdo EDF R&D – Guilhem Ferté
29	Simulation Incendie	Naval Group – Clément Béghin EDF R&D – Christelle Raynaud
30	Simulation des procédés de Fabrication et de Réparation	Naval Group – Florent Bridier EDF R&D – Josselin Delmas